

Rennes, le 30 janvier 2023

Division des examens et concours

Affaire suivie par :

Matthieu DEVY

T 02 23 06 79 20

ce.dec2@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 24209
35042 RENNES Cedex

Le Recteur de l'Académie de Rennes,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'Académie
Monsieur le Directeur du SIEC
Monsieur le Directeur du C.N.E.D

Objet : Brevet de technicien supérieur *Maintenance des systèmes* — Session 2023

Références :

- Code de l'Education, articles L611-9, D612-30 et suivants et D643-1 et suivants ;
- Arrêté du 8 février 2016 portant création et définition du BTS « Moteurs à combustion interne » et fixant les conditions de délivrance du diplôme ;
- Arrêté du 19 février 2018 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Maintenance des systèmes » ;
- Arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur ;
- Arrêté du 3 juin 2022 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur ;
- Arrêté du 3 juin 2022 portant répartition des épreuves obligatoires générales et professionnelles pour chaque spécialité du brevet de technicien supérieur à compter des sessions d'examen 2022, 2023 et 2024 ;
- Circulaire n°2011-072 du 3 mai 2011 relatives aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition ;
- Circulaire n°2015-178 du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques aux examens et concours de l'enseignement scolaire ;
- Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap ;
- Note de service du 21 décembre 2021 relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les épreuves du brevet de technicien supérieur *Maintenance des systèmes* débiteront le mercredi 10 mai 2023.

1) ORGANISATION DE L'EXAMEN

- Calendrier

Les épreuves écrites obligatoires de la session 2023 se dérouleront conformément au calendrier joint en annexe 1.

- Regroupements des épreuves

Les regroupements interacadémiques sont indiqués dans l'annexe 2.

Le Recteur de chaque académie déterminera le nombre de centres d'examen qui seront ouverts dans son académie et en informera l'académie-pilote.

Il appartient aux académies-pilotes ou autonomes d'arrêter les modalités pratiques de numérisation et de correction des copies, de constitution des jurys, ainsi que les dates des épreuves orales et du jury d'admission, et de prendre en charge les frais liés aux missions.

Afin de gérer au mieux les décalages horaires avec les académies d'outre-mer, il convient de veiller à l'application des heures de sortie définitive autorisées.

Les différentes épreuves du BTS devront être supervisées dans le ou les centre(s) d'examen de chaque académie,

par un responsable **capable de répercuter les informations dans le ou les centre(s) dans les plus brefs délais.**

Pour les académies de la **POLYNESIE FRANCAISE** et de la **REUNION**, les candidats présenteront l'ensemble des épreuves sur place.

- Pour l'épreuve professionnelle de synthèse, il sera fait appel à des professionnels locaux. Des enseignants de la spécialité, extérieurs aux académies susmentionnées, seront désignés par le SIEC et convoqués et pris en charge par les académies de la Polynésie française et de la Réunion. Les consignes relatives à la numérisation et à la correction des copies seront précisées par le SIEC.

Un jury siégera au **SIEC** et examinera les candidats de la **POLYNESIE FRANCAISE**. Un autre jury siégera à la **REUNION** et examinera les candidats de la **REUNION**. Un professeur désigné par le **SIEC** assistera à ce jury. Il sera convoqué par l'académie de la **REUNION**, à la charge de cette dernière.

- Matière d'œuvre

En vue de l'uniformisation des copies, seul le modèle national de papier de composition quadrillé sera utilisé par tous les candidats et pour toutes les épreuves.

La liste de la matière d'œuvre nécessaire au déroulement de certaines épreuves fera l'objet d'un envoi ultérieur.

- Centre de formation, interrogation et jury

Les corrections des épreuves écrites et les délibérations du jury auront lieu dans les académies-pilotes ou autonomes (annexe 2).

Les académies autonomes et les académies-pilotes seront responsables de la constitution du jury de délibération et de l'organisation des commissions de corrections et d'interrogations.

Pour les académies rattachées, les convocations seront adressées par le rectorat de l'académie-pilote à l'ensemble des membres du jury et des professionnels.

Les académies d'origine sont responsables de l'inscription des candidats, de l'édition et de la délivrance des diplômes.

- Livrets scolaires

Seuls devront être utilisés les livrets scolaires conformes au modèle ci-joint et établis selon les indications de l'annexe 3.

2) ORGANISATION GENERALE

- Papeterie :

La correction des épreuves écrites est dématérialisée. Le papier de composition à utiliser est le modèle « CCYC », avec Marianne.

- Calculatrices :

L'usage des calculatrices est défini dans la circulaire n°2015-178 du 1^{er} octobre 2015.

Les agendas électroniques et téléphones portables ne peuvent pas être utilisés comme calculatrice.

- Surveillance :

La surveillance des épreuves écrites et interrogations orales n'est en aucun cas assurée par les enseignants des classes d'origine des élèves. Ces derniers doivent toutefois être disponibles pendant le déroulement d'épreuves dont ils ont assuré la préparation.

3) DEROULEMENT DES EPREUVES

Il est impérativement demandé de ne laisser aucun candidat quitter le lieu des épreuves avant les horaires indiqués dans l'annexe 1.

Les responsables des centres d'examen doivent veiller à interdire toute utilisation de téléphones portables ou autres moyens de communication pendant la durée des épreuves et durant l'éventuelle période d'isolement. Les téléphones portables doivent être hors de portée des candidats.

4) CONSIGNES PARTICULIERES A CERTAINES EPREUVES

- Précision sur l'épreuve E2 — Langue vivante étrangère 1 / Anglais :

L'épreuve orale ponctuelle de LV1 est organisée par chacune des académies d'origine des candidats.

- Précision sur la sous épreuve E3-1 — Mathématiques

L'Inspection générale de mathématiques préconise pour le BTS *Maintenance des Systèmes* l'utilisation de la grille 2014 rénovée.

- Précision sur la sous épreuve E3-2 — Physique-Chimie

Cette évaluation se déroule dans le cadre du CCF pour les établissements habilités.

- Précision sur l'épreuve E4 — Analyse technique en vue de l'intégration d'un bien

Pour l'épreuve E4, les tables à dessin **NE SONT PAS NECESSAIRES**.

Il faut prévoir en revanche une table biplace par candidat.

- Précision sur l'épreuve E5 — Maintenance corrective et organisation

Des indications sont fournies en annexe 4 concernant l'épreuve E5.

- Précision sur l'épreuve E6 — Maintenance préventive et amélioration

Des indications sont fournies en annexe 5 concernant l'épreuve E6.

- Précisions sur l'épreuve EF2 — Epreuve facultative « engagement étudiant » :

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale facultative d'une durée de 20 minutes, sans préparation, qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).

L'objectif de cette épreuve vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance « engagement étudiant ».

Cela peut concerner :

- l'approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve obligatoire de « Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel » (E61) ;
- le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme et plus particulièrement s'agissant des compétences évaluées dans l'épreuve obligatoire de « Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel » (E61).

Les critères d'évaluation sont :

- l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
- la capacité à mettre en œuvre les méthodes et outils ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la communication.

Les modalités d'évaluation se déroulent sous la forme ponctuelle ou en contrôle en cours de formation.

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. La date limite de dépôt de la fiche d'engagement étudiant dossier par les candidats dans les centres d'épreuves sera fixée par chaque groupement inter académique en fonction des dates choisies pour l'épreuve obligatoire de « Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel » (E61).

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s) ;
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve obligatoire de « Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel » (E61).

5) GRILLES D'EVALUATION

Vous trouverez en annexe 4 et 5, à distribuer aux enseignants dès que possible, les consignes d'utilisation des fiches nationales d'évaluation et les grilles relatives aux sous-épreuves E5 et E6 qui précisent les éléments à évaluer tels qu'ils figurent dans la définition de l'épreuve.

Elles doivent être renseignées pour chaque candidat et signées par les interrogateurs. Chaque académie-pilote arrête les modalités de transmission de ces grilles.

Pour les candidats de la formation professionnelle continue, en contrôle en cours de formation, les établissements publics habilités au CCF se conformeront aux règles précisées dans la définition des épreuves (nature et nombre de situations d'évaluation). Ils organiseront les évaluations en cours de formation de telle sorte que les documents qui pourraient être éventuellement demandés par le jury puissent être mis à sa disposition à une date qui sera arrêtée par le Recteur de chaque académie.

6) MENTION NON VALIDE – NV

Le contrôle de conformité du dossier de l'épreuve E6 sera à effectuer selon les modalités définies par les autorités académiques, en application de l'arrêté du 22 juillet 2008 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur.

7) CERTIFICATION PIX

La certification des compétences numériques, délivrée par le groupement d'intérêt public PIX, est mise en place dans l'enseignement scolaire public et privé sous contrat et dans l'enseignement supérieur. Elle a pour objet d'évaluer les compétences numériques acquises notamment par les étudiants inscrits en dernière année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat dont les sections de technicien supérieur. Cette certification est obligatoire à partir de cette année pour les étudiants de BTS sous statut scolaire dans les établissements publics et privés sous contrat mais son obtention est sans incidence sur l'obtention du diplôme.

Les modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques sont précisées par la note de service du 21 décembre 2021, publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports du 20 janvier 2022 : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2129631N.htm>.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2019 visé en référence, « Le livret scolaire de l'élève porte la mention de la certification obtenue ».

8) ÉPREUVES DE CONTRÔLE

Depuis la session 2022, les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20 **ET** une moyenne aux épreuves professionnelles au moins égale à 10/20 sont autorisés à se présenter à des épreuves de contrôle.

Ces épreuves de contrôle consistent en deux interrogations orales portant, au choix du candidat, sur des épreuves obligatoires du domaine général. Chacune de ces interrogations est notée sur 20.

A l'issue des épreuves de contrôle, sont admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 après prise en compte de la meilleure note obtenue entre les épreuves du 1^{er} groupe et les épreuves de contrôle.

Pour la spécialité Maintenance des systèmes option B, les épreuves relevant du domaine général sont les épreuves E1, E2 et E3 (U31 et U32) ; celles relevant du domaine professionnel sont les épreuves E4, E5 (U51, U52 et U53) et E6 (U61 et U62).

9) DELIBERATION DU JURY

Le jury désigné par le Recteur sera composé conformément aux dispositions du code de l'éducation. Le jury procédera à l'examen des livrets scolaires des candidats.

Seul le modèle national ci-joint en annexe II devra être utilisé pour consigner les résultats des élèves.

Ils seront renseignés selon les dispositions suivantes :

- toutes les rubriques doivent être remplies, y compris celles des bas de page qui comportent des informations statistiques ;
- chaque discipline fera l'objet d'une note et d'une appréciation ;
- le graphique prend en compte le résultat de la 2^{ème} année.

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de division

Éric GELINEAU-ASSERAY